

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.665 du 11 février 1999

A. 82.221/XI-5589

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 20
janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 février
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parents du requérant, né le
11 mai 1978, S. et G., sont arrivés en Belgique le 11
avril 1992, accompagnés de leur fille N., née le 5
novembre 1980, et se sont déclarés réfugiés le 15 avril
1992; qu'en janvier 1993, ils ont été autorisés temporairement
au séjour en qualité de personnes déplacées;

Considérant que de 1989 à 1995, le requérant a
séjourné à Rome où il a fait ses études secondaires;
qu'il est arrivé en Belgique le 24 juin 1995, pour
rejoindre ses parents, sous le couvert de son passeport
national revêtu d'un visa Schengen d'une durée de 90
jours délivré par l'Ambassade de Belgique à Rome; que le
14 juillet 1995, il a été mis en possession d'une
déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 23
septembre 1995; que sa demande d'admission au séjour
fondée sur l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980
a été déclarée irrecevable le 27 novembre 1995; qu'après
avoir éprouvé des difficultés à établir sa filiation, le
requérant s'est vu délivrer, sur la base du statut de ses
parents, un C.I.R.E. valable jusqu'au 9 novembre 1996 qui
a été prorogé plusieurs fois et jusqu'au 13 janvier 1999;

Considérant que le 28 avril 1998, les parents du
requérant sont retournés dans leur pays d'origine,
laissant en Belgique le requérant et sa soeur N.; que le
14 janvier 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a
invité le Bourgmestre de Pont-à-Celles à notifier au
requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13
ter) motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que le nommé XXX (...) a été admis à
séjourner plus de trois mois en Belgique pour une
durée limitée en qualité de membre de la famille
d'un(e) étranger(e) autorisé(e) au séjour pour une
durée limitée.

Considérant que le statut spécial "personne déplacée" vous avait été accordé compte tenu de la présence de vos parents sur le territoire belge au bénéfice du statut précité.

Considérant que vos parents sont retournés en XXX et ont donc perdu le bénéfice dudit séjour.

Considérant que vous ne pouvez prouver une activité professionnelle par laquelle vous seriez capable de vous assumer financièrement ainsi que votre soeur N.

Considérant que le certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire "personne déplacée" est périmé depuis le 13/01/1999.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de la circulaire du 27 octobre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée aux personnes déplacées qui séjournent sur le territoire belge et à l'allocation d'une prime de retour et de réinstallation à celles d'entre elles qui retournent volontairement dans leur pays, publiée au Moniteur belge du 18 novembre 1997"; que le requérant soutient que la circulaire précitée a une valeur réglementaire; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir violé cette circulaire aux motifs que celle-ci ne prévoit que l'octroi d'un titre de séjour à durée illimitée ou l'octroi d'un titre de séjour d'un an, qu'elle prévoit une analyse de l'intégration sur la base d'un rapport d'intégration qui n'a pas été effectué et que le critère de l'absence d'emploi n'est pas déterminant au regard des critères qu'elle énonce;

Considérant qu'en un second moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir indiqué les motifs pour lesquels elle s'est écartée "du texte d'une circulaire réglementaire";

Considérant, sur les moyens réunis, que la circulaire dont la violation est invoquée au premier moyen concerne les B.; qu'elle n'est pas applicable au

requérant qui est de nationalité XXX; qu'au surplus, si la circulaire précitée a un caractère réglementaire, comme le soutient le requérant, elle est illégale à défaut d'avoir été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en application de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que celui-ci devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement car ce serait une manière de l'appliquer; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant expose qu'il vit avec sa soeur N., que la demande d'asile de celle-ci est toujours pendante, qu'elle a introduit une demande de régularisation de séjour, qu'elle est étudiante, en séjour régulier, et qu'elle ne peut quitter la Belgique; que le requérant fait valoir que l'ordre de quitter le territoire litigieux le séparera de sa soeur dont il est particulièrement proche et porte, par conséquent, atteinte à sa vie familiale;

Considérant que les parents du requérant sont retournés en XXX; que le requérant les y retrouverait s'il regagnait son pays d'origine; que de 1989 à 1995, il a vécu seul en Italie, éloigné de sa soeur; que celle-ci est âgée de 18 ans; que le requérant et sa soeur ont, selon la demande de suspension elle-même, "deux oncles et une tante" en Belgique qui sont "belges depuis de longues années"; que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------